

9577

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
à la réalisation de projets pour l'introduction des
Technologies de l'Information et de la Communication
(TIC) au service du développement**

ENTRE :

Le Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI), société canadienne de la Couronne, ayant un Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre à Dakar (BRACO), Avenue Cheikh Anta Diop, BP11007 Peytavin,
Représenté par Monsieur Gilles Forget en qualité de Directeur Régional BRACO,

Ci-après dénommée « CRDI »

ET

ALCATEL CIT, Société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 338 966 385, dont le siège social est situé 12, rue de la Baume, 75008 Paris,

Représentée par Monsieur Thierry Albrand, en qualité de Vice-Président Digital Bridge,

Ci-après dénommée « Alcatel »

ET

Le Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) - United Nations Capital Development Fund (UNCDF), **organe subsidiaire des Nations Unies**, organisation intergouvernementale établie par Traité, et dont le siège social est Two, United Nations Plaza, DC2 Building, 26th Floor, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique,
Représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Richard Weingarten,

Ci-après dénommé « FENU »

Ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

PREAMBULE

Les Technologies de l'Information et de la Communication ou « TIC » sont au cœur des débats internationaux sur les processus de lutte contre la pauvreté et de démocratisation.

D *hw* *Pa*

Elles sont créditées d'un caractère transformateur, en l'occurrence les technologies sans fil qui offrent un potentiel important de développement accéléré pour les pays africains en particulier. Basée sur cette prémisse que les TIC peuvent offrir une opportunité de raccourcir ou de trouver des alternatives aux modèles de développement jusqu'ici empruntés par les pays en développement, et consciente qu'une solidarité et des actions concrètes doivent être posées pour réduire ce qui est consacrée comme étant la fracture numérique, la Communauté Internationale a initié le Sommet Mondial sur la Société de l'information ou « SMSI », pour trouver les moyens d'une inclusion des pays en développement dans ce processus.

La déclaration de principes ainsi que le plan d'action, issus de la première phase du SMSI tenue à Genève en décembre 2003, font ressortir la nécessité d'engager des actions collaboratives entre toutes les parties prenantes et acteurs du développement. Ces actions collaboratives devraient être entreprises tant au niveau local, national, régional qu'international pour que d'une part l'accès aux TIC soit une réalité et, que d'autre part, elles soient mises à contribution pour la création de richesses et l'émergence d'un processus d'inclusion citoyenne, conditions nécessaires pour un développement tant économique et social qu'équitable et équilibré.

Dans la même lancée, l'accent est mis sur la nécessité pour les pouvoirs publics nationaux et internationaux de faire la promotion de l'utilisation des TIC au sein des collectivités locales, en favorisant le renforcement des capacités de ces collectivités dans le but d'une amélioration de la gouvernance locale, une des conditions essentielles pour le développement économique et social.

Dans ce contexte, et dans le but de répondre à l'appel de la communauté internationale pour accroître les chances d'intégration et de participation de l'Afrique dans la société de l'information, le CRDI et le FENU, en partenariat avec la CEA (Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique) ont organisé en juin 2004 à Addis-Abeba, un atelier conjoint portant sur les TIC et la Gouvernance locale. Entre autres attentes, ces partenaires ont exprimé le besoin de :

- Mettre à disposition des praticiens, des chercheurs et des décideurs publics une plate-forme d'échanges et de partage d'expériences à partir d'utilisations innovatrices des TIC au profit de la Gouvernance Locale,
- Identifier les besoins de recherche dans le domaine de la gouvernance, des TIC et du développement local,
- Favoriser le partenariat public privé pour tester ou reproduire des expériences réussies d'introduction des TIC dans la Gouvernance Locale,
- Contribuer à la mise en place du plan d'action de SMSI.

Des échanges et interactions entre ces institutions ont été initiés et poursuivis d'une façon soutenue, dans une approche participative et consultative pour répondre à ces attentes.

C'est dans la continuité de cette collaboration que le CRDI, le FENU et Alcatel parties au présent Protocole cherchent à mettre à profit leur expertise et ressources en vue d'appuyer la mise en place d'une initiative conjointe au profit du Sénégal par la signature du premier projet relatif au développement des TIC dans les zones rurales de Kébémér et Kaffrine (ci après dénommé le « Projet »)

Considérant qu'Alcatel est spécialisée dans le développement et la fourniture de solutions de télécommunications et que dans le cadre de son programme pour la réduction du fossé numérique (« Digital Bridge Initiative ») elle cherche à expérimenter des solutions de connectivité innovantes qui démontrent la pertinence de l'usage des TIC en zones rurales au service du développement,

Considérant que le CRDI est spécialisé dans l'appui à la recherche pour le développement et que dans le cadre de son programme ACACIA (Communautés et Société de l'Information en Afrique), il cherche à contribuer à l'élaboration de programmes, de politiques d'intégration des TIC dans le processus du développement local, pour une décentralisation effective.

Considérant que le FENU, dans le cadre de son programme/mandat d'appui à l'investissement public décentralisé pour le développement local et d'accès aux services financiers pour tous dans les pays les moins avancés, est partie à l'accord de projet signé le 30 juin 1999 entre le Gouvernement du Sénégal, le Programme des Nations Unies pour le Développement et le FENU aux fins de la mise en œuvre d'un « Programme d'Appui à la Décentralisation en Milieu Rural » (PADMIR), qui vise l'amélioration de la gouvernance locale, à travers notamment un appui à la réforme du système de planification et de financement décentralisés et l'augmentation de l'investissement socio-économique local, et considérant enfin que le FENU s'emploie dans ce cadre à renforcer les capacités des collectivités locales à travers des initiatives-pilotes permettant au Gouvernement du Sénégal de s'approprier les expériences réussies pour les généraliser à plus grande échelle,

Par conséquent, les Parties s'accordent au terme du présent Protocole de développer leur collaboration afin d'encourager les initiatives au profit du Sénégal dans le but de pouvoir mettre en œuvre le Projet. Par « Projet », il est entendu ci-après la mise en œuvre conjointe d'apports physiques et intellectuels par lesquels chaque Partie met à disposition ses apports selon ses propres procédures.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent document (ci-après le "Protocole") a pour objet de définir les termes et conditions de la coopération entre les Parties dans le cadre de la réalisation du Projet dans le domaine des TIC au service du développement, notamment dans les départements de Kébémér et de Kaffrine au Sénégal.

L'objectif général du Projet est de contribuer à l'élaboration de programmes, de politiques d'intégration des TIC dans le processus du développement local, pour une décentralisation effective et de promouvoir les infrastructures de TIC dans les zones rurales au service du développement.

Le Projet a également pour objectifs spécifiques de :

- Contribuer à la production de connaissances sur le processus d'intégration des TIC dans le dispositif des collectivités locales, par une documentation et une diffusion des résultats du Projet en terme de processus et d'effets pour influencer la prise de décision et les pratiques,
- Evaluer le bon fonctionnement des technologies utilisées en zones rurales du point de vue technique et opérationnel et essayer d'utiliser les connaissances acquises dans d'autres cadres et par d'autres acteurs,
- Proposer une stratégie de réplication de l'expérience du Projet afin d'approfondir la réalisation des objectifs de ce dernier.

En particulier, l'accès de localités rurales isolées à une transmission fiable de données en haut débit à tout moment recevra une attention particulière, conformément à l'objectif technique du déploiement d'une solution économique viable pour la lutte contre la fracture numérique.

Dans le cadre du Projet, des contenus spécifiques devraient être également développés pour répondre aux attentes génériques exprimées par les acteurs locaux sénégalais.

Ces besoins peuvent être synthétisés en trois principaux axes :

- Axe démocratie locale, articulé autour du renforcement des gouvernements locaux par la mise en place de cadres de concertation, de communication interactive avec les citoyens,
- Axe appui aux populations dans l'amélioration de leur cadre de vie par la livraison des services,
- Axe développement économique local, qui constitue le maillon faible dans la chaîne du développement rural décentralisé, complète le second axe par l'amélioration des revenus des populations.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA COOPERATION

Dans la mesure du possible et dans la limite de leurs compétences et des tâches qui leur seront dévolues au titre des conditions des futurs projets pilotes, les Parties s'accordent à mettre tout en œuvre pour pouvoir collaborer afin de mettre en place le Projet via la signature de projets distincts dont les termes et conditions devront être acceptés par les parties contractantes.

Les Parties s'accordent dès à présent sur les principes suivants de leur coopération :

Le CRDI est une société canadienne de la Couronne, spécialisée dans l'appui à la recherche. La nature de sa contribution est déterminée par sa mission qui consiste à lancer, encourager, appuyer et mener des recherches sur les problèmes des régions du monde en voie de développement et sur la mise en oeuvre des connaissances scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de ces régions. Plus spécifiquement, le CRDI s'engage à :

- S'attacher des services de spécialistes et techniciens pour conduire la recherche-action-formation conformément aux problématiques et objectifs du Projet,
- Assurer que la recherche est rigoureusement menée, selon les normes scientifiques et sur la base des problématiques spécifiques de développement identifiées par les communautés concernées et par les Parties,
- Contribuer à la documentation et à la diffusion des résultats de la recherche dans un but de changements dans les politiques et pratiques publiques,
- Identifier les logiciels libres qui faciliteraient la poursuite des objectifs du Projet.

Le Fonds d'Équipement des Nations Unies (FENU) s'engage à :

- Héberger le Projet sur le terrain et mettre à sa disposition un accompagnement technique et logistique, à l'exclusion des travaux préliminaires d'infrastructure relevant de l'opérateur local de téléphonie dont le rôle est défini ci-dessous, et à l'exclusion de tout coût récurrent des installations de télécommunications, dont il accepte en revanche d'aider à définir les modalités de prise en charge par les acteurs locaux,
- Contribuer à la mobilisation et à la participation des acteurs locaux,
- Favoriser la mobilisation politique des pouvoirs publics nationaux,
- Recruter, assurer la prise en charge d'assistants de recherche pour une durée déterminée mis à la disposition du Projet en priorité,

- Apporter son soutien financier pour l'équipement et le renforcement de capacités des acteurs locaux impliqués dans l'exécution du Projet,
- Participer au processus de suivi – évaluation, de capitalisation et de diffusion des « bonnes pratiques » et « pratiques à éviter » engrangées par le Projet en collaboration avec le Ministère chargé de la Décentralisation,
- Assurer le rapportage des activités menées par les acteurs concernant la mise en œuvre du Projet,
- Contribuer à asseoir dans les communautés rurales les conditions de pérennisation et de démultiplication des résultats positifs du Projet en partenariat avec le Programme National de Développement Local (PNDL) dans la perspective de mise en place des « Maisons du Développement Local ».

Les engagements du FENU devront se conformer aux règles et procédures du FENU et s'inscrire dans le cadre du document de projet « PADMIR » signé le 30 juin 1999 entre le Gouvernement du Sénégal, le Programme des Nations Unies pour le Développement et le FENU, ainsi qu'à tout accord de projet signé par le FENU avec le Gouvernement du Sénégal pour faire suite au « PADMIR ».

Afin d'assurer l'accès à un transfert de données fiable pour les localités isolées ne bénéficiant pas des conditions de raccordement au réseau national déjà installé, Alcatel s'engage à :

- selon les termes et conditions précisés ultérieurement dans le cadre des futurs projet pilotes, à fournir les équipements techniques nécessaires concernées par le dit projet pilote, et notamment dans le cadre de ce Projet via la fourniture d'au maximum deux stations de base micro-BTS WiMAX (une pour chacun des deux départements de Kaffrine et de Kébémér) ainsi qu'un maximum de 20 postes clients Customer Premise Equipment (« CPE ») WiMAX qui seront installés chez les bénéficiaires finaux de cette expérimentation au titre de ces derniers,
- fournir à un opérateur local de téléphonie tout appui technique nécessaire à l'installation et à l'opération des stations de base ainsi que le support à la bonne installation des équipements CPE.

Les Parties reconnaissent que la condition sine qua non de la réalisation du Projet est l'acceptation et l'engagement effectif d'un ou plusieurs opérateur(s) local (locaux) de téléphonie disposé(s) à :

- Accepter le titre de propriété des équipements cédés gratuitement, conformément aux termes et conditions précisés dans un contrat devant être négocié et signé entre Alcatel et l'opérateur de ces équipements,
- Permettre l'utilisation de ses propres sites pour héberger les équipements techniques nécessaires et fournis gratuitement par Alcatel au titre du Projet,
- Gérer le trafic,
- Demander l'autorisation de l'utilisation gratuite des fréquences nécessaires auprès des autorités compétentes pour les fins du Projet.

Les Parties s'engagent à œuvrer ensemble à la réalisation des conditions préalables à la passation de contrats et au don d'équipements par Alcatel, étant entendu que chaque Partie gèrera ses apports en équipements conformément à ses propres règles et procédures.

ARTICLE 3 – GESTION DU PROJET ET COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage sera composé de 7 membres, consistant d'un représentant du CRDI, d'Alcatel, du FENU, de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), de l'opérateur local de téléphonie, de l'État Sénégalais et de l'Association nationale des conseillers ruraux. Le mandat de ce comité est d'assurer le contrôle de la mise en œuvre du Projet et de la qualité de la recherche en veillant à la

mise en œuvre de l'approche méthodologique, à la réponse aux préoccupations des parties prenantes, au respect du calendrier des activités pour le projet, à commenter les rapports et contribuer à la validation des résultats du Projet. Les membres du comité seront chargés d'établir leurs propres règlements administratifs qui auront pour objet de gouverner le déroulement de leurs réunions, le vote, la nomination à la présidence, quorum, etc. dans le contexte du mandat décrit aux présentes et acceptés par tous les membres du comité.

Le comité de pilotage prendra ses décisions par consensus. Si un consensus ne peut pas être atteint au sein du comité de pilotage, ce dernier en fera rapport aux Parties afin que celles-ci recherchent les voies et moyens d'atteindre un consensus entre elles quant à la solution à proposer au comité de pilotage. En aucun cas, les Parties au Protocole ne peuvent être liées par une décision du comité de pilotage qui n'aurait pas été atteinte par consensus.

Le chef du Projet, nommé d'un commun accord par tous les membres du comité, qui sera le coordonnateur principal des activités de recherche et des interactions avec les Parties et les autres membres du Comité, est le Professeur Claude Lishou, directeur du Laboratoire de Traitement de l'Information de l'École Supérieure Polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD). Ce dernier participe au comité de pilotage à titre de personnes ressources sans droit de vote.

ARTICLE 4 – NON EXCLUSIVITE

Le Protocole n'implique aucune forme d'exclusivité et chaque Partie pourra, par conséquent, signer avec un tiers un accord ayant le même objet.

ARTICLE 5 – FRAIS ET DEPENSES

Chaque Partie gardera à sa charge l'ensemble des frais et dépenses relatives à ses obligations. Chaque Partie restera légalement responsable de ses actes ou omissions, et en couvrira les risques par les modalités d'assurance qui lui sont propres. Toute modification du présent accord doit être faite par écrit avec le consentement des Parties.

ARTICLE 6 – AUTONOMIE

Les Parties reconnaissent expressément qu'au titre du présent Protocole, aucune Partie ne saurait acquérir la qualité d'employeur du personnel d'une autre Partie, et aucune Partie ne saurait acquérir la qualité d'agent d'une autre Partie.

Dans tous les cas, aucune Partie n'est autorisée à agir pour le compte d'une/des autre(s) Partie(s).

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties n'envisagent pas l'utilisation de logiciels propriétaires au cours du Projet. Si par contre, les Parties concluent que l'utilisation d'un ou plusieurs logiciels propriétaires est nécessaire, les Parties utiliseront ces dits logiciels conformément aux droits d'utilisation qui leur sont concédés.

À moins d'indications contraires aux présentes ou de déclarations à l'effet contraire par la Partie qui est titulaire de la propriété intellectuelle, chaque Partie conservera la propriété intellectuelle du contenu, des logiciels ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils qui lui sont propres et/ou qui lui ont servi à exécuter ses prestations, et ce, quel qu'en soit le support. Chaque Partie déclare que le contenu

fourni aux autres Parties ainsi que les logiciels associés sont, soit sa propriété, soit qu'elle a légalement acquis des auteurs le droit d'exploiter leur œuvre et de concéder les droits définis au premier alinéa du présent article.

En cas d'allégation ou d'action en contrefaçon intentée contre une Partie au titre du contenu fourni et des logiciels associés, cette Partie devra en informer les autres Parties sans délai. Chaque Partie assumera sa propre défense (y compris les dépenses et honoraires d'avocats reliés) contre toute réclamation ou procédure intentée par un tiers relativement aux services, droits ou équipements fournis en vertu des présentes, ainsi que tous dommages-intérêts et compensations éventuellement alloués au tiers.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Pour les fins de ce Protocole, « Information Confidentielle » comprend tout document ou information identifiée comme étant de nature confidentielle et qui contient (a) des secrets industriels, (b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par la Partie émettrice, (c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité, (d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins. Pour les fins de ce Protocole, sont exclus de la définition d'Informations Confidentielles, toute information :

- a) accessible au public à la date de sa communication par la Partie émettrice à l'autre Partie, ou qui viendrait à l'être postérieurement à cette date et sans faute de la Partie réceptrice,
- b) déjà connue de la Partie réceptrice au moment de sa communication par la Partie émettrice,
- c) fournie à la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité par un tiers la détenant légitimement,
- d) obtenue par la Partie réceptrice par des développements internes indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations.

Les Parties s'engagent à retourner à la Partie qui en est propriétaire, toutes les Informations Confidentielles à l'issue du Projet ou sur simple demande d'une des sociétés concernées.

En conséquence, chaque Partie et le CRDI dans la limite où ses obligations qu'il tient en vertu de la Loi canadienne sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, c. A-1 (« Loi sur l'accès ») ne l'en empêchent pas, s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, à ne les utiliser que pour les besoins du Protocole, et à ne transmettre à son personnel que la partie des Informations Confidentielles qui lui est strictement nécessaire pour l'exécution du Projet.

Sous réserves des obligations du CRDI en vertu de la Loi canadienne sur l'accès à l'Information, chaque Partie s'engage à ne communiquer des Informations Confidentielles à d'autres tiers que son personnel, et pour Alcatel CIT à des Sociétés Affiliées, qu'avec l'accord préalable et écrit de la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur postérieurement à l'expiration ou la résiliation du Protocole pendant une durée de cinq (5) années.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RESILIATION

Le Protocole entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé par un avenant signé par les Parties et pour une nouvelle période à déterminer d'un commun accord.

Le Protocole pourra être résilié par quelconque des Parties après notification préalable par écrit avec préavis de soixante (60) jours adressé aux autres Parties.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS - PUBLICITE

Toute communication écrite sur la présente coopération devra faire l'objet d'un accord conjoint des Parties avant diffusion publique. Dans toute communication approuvée par les Parties, la Partie communicatrice a le droit par les présentes d'utiliser ses logos et marques, mais ne pourra utiliser ceux des autres Parties qu'après avoir obtenu préalablement l'accord écrit de l'autre Partie dans chaque cas.

ARTICLE 11 – INTEGRALITE

Le présent Protocole avec annexes constitue l'entente complète et intégrale entre les Parties en ce qui concerne l'objet du présent Protocole. Il remplace et annule tous projets, contrats, engagements, déclarations, garanties et accords antérieurs de quelque nature que ce soit entre les Parties, qu'ils soient oraux ou écrits. Sauf disposition contraire aux présentes, le présent Protocole ne peut être altéré, modifié ou amendé que sur entente signée par les Parties.

ARTICLE 12 – RENONCIATION

Le fait qu'une des Parties n'exerce pas ou ne fait pas appliquer l'un des droits conférés par le présent Protocole n'est pas réputé constituer une renonciation à ce droit et n'a pas pour conséquence d'empêcher l'exercice ou la mise en œuvre de ce droit à tout moment.

ARTICLE 13 – CESSION

Aucune des Parties n'est autorisée à céder, en tout ou en partie, l'un de ses droits et/ou avantages ou intérêts présentement exigibles ou qui le deviendra/deviendront en vertu du présent Protocole sans le consentement préalable écrit des autres Parties.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Règlement à l'amiable

Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du présent Protocole, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou à telle autre procédure dont les Parties pourront convenir.

Arbitrage

Si un différend, litige ou réclamation découlant du présent Protocole, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages-intérêts à titre de sanction. En outre, à moins que cela ait été expressément convenu par le présent Protocole, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des intérêts. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.

Privilèges et immunités des Nations Unies

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION

Aux fins du présent Protocole, les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Pour Alcatel :

7-9 avenue Morane Saulnier 78141 Vélizy cedex

A l'attention de : Thierry Albrand, en qualité de Vice-Président Digital Bridge

Pour le FENU :

Two, United Nations Plaza, DC2 Building, 26th Floor, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique

A l'attention de : Richard Weingarten, en qualité de Secrétaire Exécutif

Pour le CRDI :

Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre à Dakar (BRACO), Avenue Cheikh Anta Diop, BP11007 Peytavin

A l'attention de : Gilles Forget, en qualité de Directeur Régional BRACO

Fait à Dakar en 3 exemplaires le 30 juin 2006.

ALCATEL

Date : 04 juillet 2006

Signature :



FENU

Date : 10/7/06

Signature :



CRDI

Date 30 Juillet 2006

Signature :

Blaude Mwand
pour GILLES FORGET